

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-54 autorisant la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage « Le Gorget » à Saint-Prest pour la commune de Saint-Prest et portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage dit de « Le Gorget », référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS003BJY, sur la commune de Saint-Prest ;
- de l'instauration des périmètres de protection dudit forage ;

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté n°40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir au profit M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

- VU** le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable, les périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Saint-Prest au lieu-dit « Le Gorget », ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1er février 2020 relatif à la définition des périmètres de protection et son avis complémentaire en date du 28/06/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-07/1 du 03 août 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines par Chartres Métropole sur la commune de Saint-Prest au lieu-dit Le Gorget ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 prescrivant, pour la période du 29 mars au 30 avril 2021 inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable et aux périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2021 ;
- VU** le schéma directeur « eau et assainissement » de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole de 2013 et sa révision en 2022 ;
- VU** les remarques indiquées par courriel en date du 10/10/2022 et du 03/11/2022 de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole sur ce projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 19/10/2022 demandant des compléments techniques ;
- VU** le dossier technique complémentaire transmis par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole par courrier en date du 28/10/2022, à la suite du CoDERST du 19/10/2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 09/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage au lieu-dit "Le Gorget" sur la commune de Saint-Prest est indispensable pour sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, les travaux de dérivation des eaux du captage « Le Gorget » ;
- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, les périmètres de protection du captage « Le Gorget » ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point de captage d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage « Le Gorget »	BSS003IBJY	Saint-Prest	35	AI	589 468	6 821 301	121.7

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

SECTION 1 - ARTICLE 1^{er} – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage dit de « Le Gorget » situé sur le ban de la commune de Saint-Prest sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

SECTION 2 - ARTICLE 1^{er} – Désignation des périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage dit de « Le Gorget » sur la commune de Saint-Prest, parcelle n°35 de la section AI, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits maximums suivants :

Paramètre	Forage Le Gorget
Débit horaire maximal	120 m ³ /h
Débit journalier maximal	2 400 m ³ /j
Débit annuel maximal	876 000 m ³ /an

Compte tenu du risque de dégradation de la qualité de l'eau pompée, le forage est mis en service progressivement à savoir à un débit de 60 m³/h pendant 4 mois puis de 120 m³/h si le suivi qualitatif de la nappe ne montre pas trop de variation.

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole devra informer la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS DD28) de cette modification d'exploitation au-moins 1 semaine avant par courriel (ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

SECTION 2 - ARTICLE 2 – Périmètre de protection immédiate

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur la parcelle cadastrée AI n°35 sur le ban de la commune de Saint-Prest. Au sein de cette parcelle, une subdivision est effectuée et il est créé une nouvelle parcelle d'environ 15 mètres sur 30 mètres, centrée sur le forage, qui constituera le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate est établi conformément au plan représenté en Annexe 2 du présent arrêté.

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété dans un délai d'un an, à compter de la signature du présent arrêté, par la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, et doit rester propriété de la collectivité.

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole devra informer par courrier l'ARS DD28 de l'acquisition du terrain dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Prescriptions particulières

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection des captages, doivent être respectées :

- Le terrain devra être entouré d'une clôture et son accès limité par un portail de deux mètres de hauteur minimum, fermé à clé ;
- La tête d'ouvrage devra être étanche pour empêcher les intrusions d'eau superficielles (crue de l'Eure) ;
- La tête d'ouvrage devra être équipée d'une alarme anti-intrusion ;
- Le sol reste en herbe et devra être entretenu par des moyens mécaniques ou thermiques sans utilisation d'engrais ou de désherbants chimiques.
- Interdiction de toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage, de traitement ou de distribution de l'eau ;
- Interdiction de tous dépôts de matières et de matériels ;
- Interdiction des épandages de toute nature ;
- Interdiction d'installation permanente d'un groupe électrogène.

L'accès du périmètre de protection immédiate, dont l'entrée doit être maintenue verrouillée, est strictement réservé aux agents du Service des Eaux.

L'éventuelle réalisation d'un nouveau forage AEP sur ce périmètre est autorisée, mais devra être soumise à l'autorisation d'un hydrogéologue agréé.

Le captage fera l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

SECTION 2 - ARTICLE 3 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage (zone d'appel) par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

Deux périmètres (1 et 2) emboîtés avec des prescriptions plus fortes pour la partie la plus proche du forage sont créés.

Ces périmètres de protection rapprochée sont établis conformément au plan en Annexe 1 du présent arrêté. Selon l'avis complémentaire de l'hydrogéologue en date du 28/06/2021, tout ou partie des parcelles ZI 8, 9, 10, 11, 12, 46, 210 et 211 (partie appartenant à l'isochrone 100 jours) doivent être incluses dans le PPR2.

Les servitudes y seront les suivantes :

a) Pour les périmètres de protection rapprochée 1 et 2 :

En cas de modifications futures du PLU, les zones actuellement non constructibles devront le rester.

En ce qui concerne les activités et travaux futurs sur l'ensemble du périmètre seront interdits :

- Les excavations pérennes dépassant 2 m de profondeur,
- Le dessouchage ou le défrichage chimique,

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- Les ouvrages puits ou forages excepté ceux pour l'alimentation en eau potable et ceux nécessaires pour les fondations et remblayés avec des matériaux vierges de toute utilisation antérieure dont le béton,
- Tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation autre que pour l'infiltration d'eau pluviale (de toiture uniquement),
- L'épandage de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange,
- Le stockage permanent de fumiers et de lisiers,
- La création ou l'extension de cimetière,
- Le stockage de déchets de toute nature à l'exception de terres inertes,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création et l'installation de conduites de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (excepté les canalisations d'eaux usées nécessaires aux raccordements des habitations et les canalisations d'eaux pluviales de la voirie de l'autoroute qui devront être étanches et collecter les eaux pluviales pour les rejeter à l'extérieur des périmètres et à l'aval et hors du cône de rabattement du captage.

En ce qui concerne le projet de l'autoroute A 154 sur l'ensemble du périmètre :

Si le projet d'autoroute A 154 se concrétise, les rejets d'eaux pluviales devront se faire à l'extérieur des périmètres et à l'aval et hors du cône de rabattement du captage.

Le stockage d'hydrocarbures dans les périmètres de protection sera analysé lors de l'étude d'impact du projet autoroutier.

Afin d'assurer la continuité du service public de l'eau, sachant que les ressources seront peu ou pas utilisables en phase travaux autoroutiers, une adaptation du schéma directeur « eau et assainissement » de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole en phase de travaux sera nécessaire pour garantir la quantité et la qualité de l'eau distribuée aux usagers.

Pour les activités existantes :

Pour les ICPE existantes dans le périmètre de protection rapprochée, elles devront simplement respecter la réglementation en vigueur, sans exigence réglementaire supplémentaire.

Les parcelles en prairie devront le rester et le taux de chargement sera limité à 1,4 UGB/ha en moyenne.

b) Pour le périmètre de protection 1 (le plus proche du forage), les servitudes suivantes concernant les activités existantes sont ajoutées :

- Les apports de fertilisant seront limités à 50 unités d'azote sans aucun autre traitement autorisé.
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage, à l'exception des stockages conformes à la réglementation.

c) Pour le périmètre de protection 2, les servitudes suivantes concernant les activités existantes sont ajoutées :

- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage sont interdits à l'exception des activités et stockages conformes à la réglementation en vigueur.

d) Travaux de mise en conformité

- Un inventaire concernant les ouvrages de prélèvements et les stockages d'hydrocarbures devra être réalisé de manière exhaustive dans les périmètres de protection rapprochée 1 et 2
- Les équipements non conformes ainsi recensés devront être mis aux normes ;

SECTION 2 - ARTICLE 4 – Signalement de déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, ainsi que ceux susceptibles d'atteindre toute rivière, ruisseau ou étang dans ce périmètre sont signalés à l'exploitant du forage et à la collectivité par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

SECTION 2 - ARTICLE 5 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

SECTION 2 - ARTICLE 6 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par l'article 3.d de la Section 2 doivent être réalisés dans un **déla****i maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux induits par les articles 2 et 6 de la Section 2 sont à réaliser **avant la mise en service des forages**.

La liste de travaux à réaliser est indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

SECTION 3

Autorisation de distribution de l'eau à la population

SECTION 3 - ARTICLE 1^{er} – Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine (R1321-6 CSP)

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, le forage au lieu-dit « Le Gorget » sur la commune de Saint-Prest, parcelle n°35 de la section A1 jusqu'au 31/12/2024.

SECTION 3 - ARTICLE 2 – Conception et entretien du réseau de distribution (R1321-55 CSP)

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

SECTION 3 - ARTICLE 3 – Traitement de l'eau (R1321-2, R1321-3 et R1321-50 CSP)

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré.

En tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau, la PRPDE doit s'assurer en permanence que l'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION 3 - ARTICLE 4 – Surveillance de la qualité de l'eau (R1321-23 CSP)

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Cette autosurveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre et mis à disposition des autorités de contrôle.

SECTION 3 - ARTICLE 5 – Contrôle de la qualité de l'eau (R1321-10 et R1321-15 CSP)

L'utilisation de l'eau du forage « Le Gorget » en vue de la consommation humaine est conditionnée à la conformité d'une analyse d'eau prescrite par la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS DD28).

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS DD28, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

Compte tenu du risque de dégradation de la qualité de l'eau pompée, le suivi analytique sera mensuel durant 2 ans pour a minima les paramètres suivants :

- Conductivité
- Turbidité
- Nitrates
- Bactériologie classique (Entérocoques et E. coli)

- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Pesticides indicateurs d'une contamination dans l'Eure : atrazine et déséthyl atrazine, glyphosate et AMPA, métolachlore et métabolites pertinents, chloridazone et métabolites pertinents, chlorothalonil et métabolites pertinents.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute de chaque forage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

Dans le cadre de sa stratégie de contrôle et de surveillance, la PRPDE devra proposer à la Délégation Départementale de l'ARS pour l'Eure-et-Loir des points de contrôles stratégiques pour le contrôle sanitaire.

SECTION 3 - ARTICLE 6 – Information de la population sur la qualité de l'eau (R1321-30 CSP)

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

- En assurant l'affichage des bulletins sanitaires en mairie de Saint-Prest,
- En informant la population de la mise en ligne annuelle des fiches de synthèses dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l'année précédente) disponibles au lien suivant :

<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-synthese-annuelle-par-commune-info-facture>

SECTION 3 - ARTICLE 7 – Modification des installations (R1321-11 CSP)

Dans le cadre de tout changement dans l'exploitation de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (nouvelles interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation, modifications des débits d'exploitation, nouvelles communes desservies, nouveaux traitements mis en place...), la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est tenue d'informer la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS DD28) en transmettant par courrier un dossier à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Si les conditions sanitaires et hydrogéologiques le permettent, une nouvelle autorisation de distribution d'eau sera alors délivrée par l'ARS DD28.

SECTION 4

Dispositions diverses

SECTION 4 - ARTICLE 1^{er} – Pièces constitutives des ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- ANNEXE 1 : Délimitation globale des périmètres de protection rapprochée et éloignée
- ANNEXE 2 : Délimitation du périmètre de protection immédiate
- ANNEXE 3 : Liste des travaux à réaliser

SECTION 4 - ARTICLE 2 – Servitudes et documents d'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique mentionnées dans cet arrêté préfectoral devront être annexées aux documents d'urbanisme du territoire sans délai, conformément aux articles L1321-13-2 du code de la santé publique et L. 153-60 du code de l'urbanisme, après délibération de la collectivité concernée. Les maires concernés doivent conserver une copie de ce présent arrêté et doivent délivrer, à toute personne qui en fait la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées et mettre à leur disposition une copie du présent arrêté au format numérique ou au format papier.

SECTION 4 - ARTICLE 3 – Consultation des tracés des périmètres de protection

La cartographie des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont consultables de manière numérique sur le site national <https://carteaux.atlasante.fr/inscription>

SECTION 4 - ARTICLE 4 – Nécessité de re-cadastrage de 8 parcelles des PPR 2

La mise en place des servitudes liées aux PPR 2 cartographiées en ANNEXE 1 nécessitent au préalable 8 redécoupages cadastraux. Ces mises à jour cadastrales devront être engagées par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole au plus tard un an après la publication de cet arrêté. En cas de refus du propriétaire ou de défaut de coopération pour réaliser la division cadastrale au cours de ce délai d'un an, la parcelle en question sera intégrée au périmètre considéré dans son intégralité. La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole tiendra régulièrement informée la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire de l'avancée de ces travaux.

SECTION 4 - ARTICLE 5 – Indemnisation

L'indemnisation sera basée sur une justification du dommage direct, matériel et certain conformément aux articles L 1321-3 du Code de la Santé Publique et L 321 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

SECTION 4 - ARTICLE 6 – Notification à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole

Le présent arrêté sera notifié par courrier par la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.

SECTION 4 - ARTICLE 7 – Notification aux propriétaires des terrains concernés et aux ayant droits

Afin d'informer les propriétaires des servitudes qui grèvent leur terrain, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole devra, dans un délai de trois mois, leur transmettre par notification individuelle, une copie de cet arrêté par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune où est située la propriété soumise à servitudes. Le maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'existence de ce présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

SECTION 4 - ARTICLE 8 – Information par la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre Val de Loire:

Une copie du présent arrêté est adressée:

- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Chartres,
- Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre-Val de Loire,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- À l'hydrogéologue agréé,
- Au Maire de Saint-Prest.

SECTION 4 - ARTICLE 9 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

SECTION 4 - ARTICLE 10 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

SECTION 4 - ARTICLE 11 – Exécution du présent arrêté et publication

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, le Maire de Saint-Prest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 02 DEC. 2022

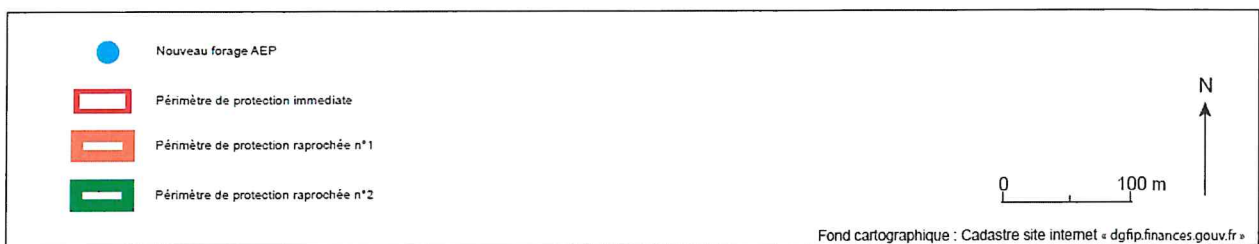
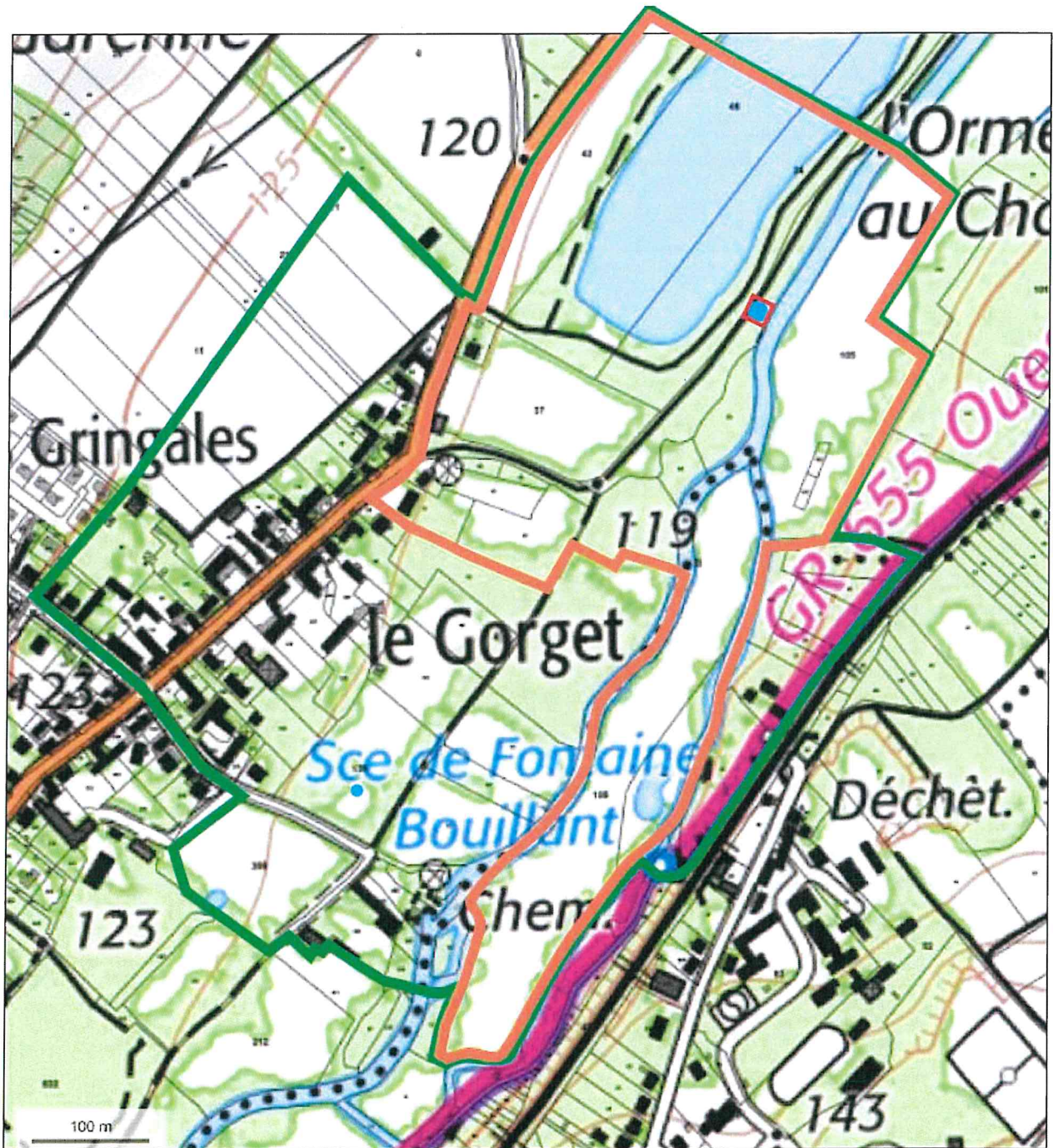
Le Préfet,



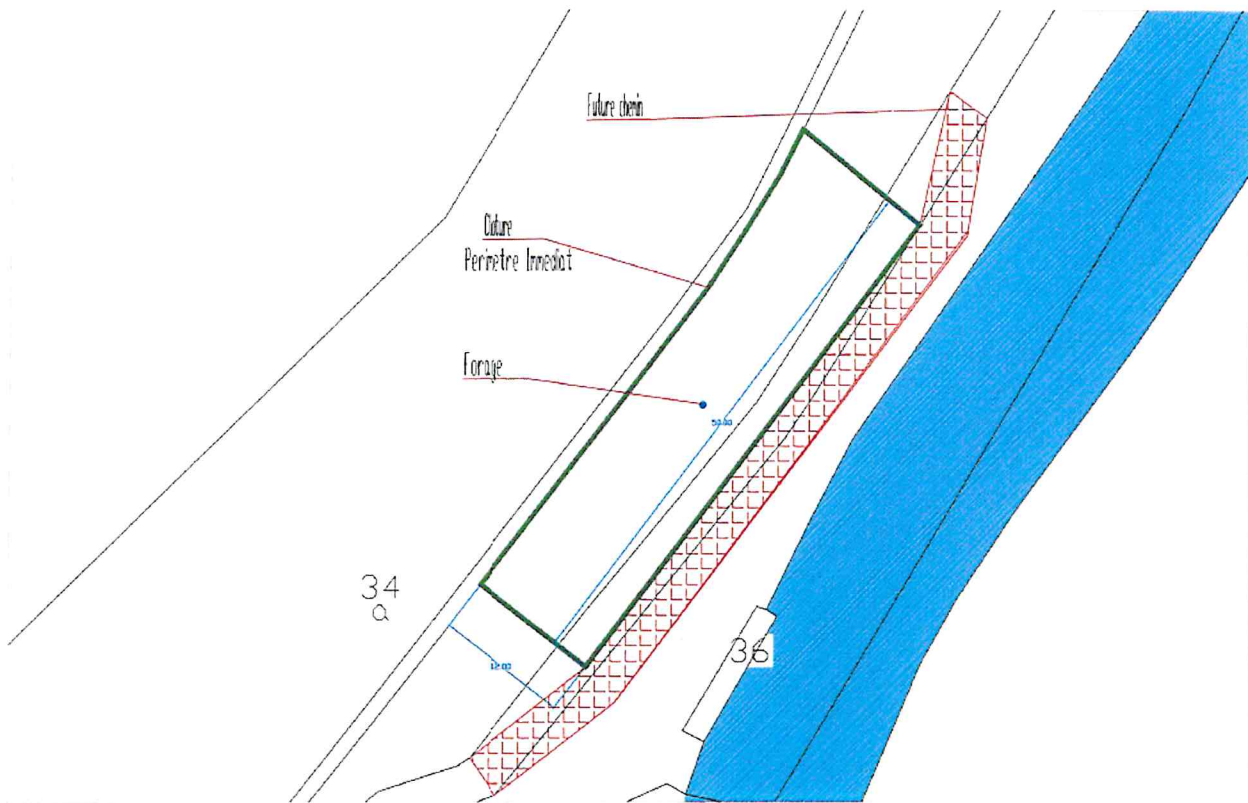
Françoise SOULIMAN

ANNEXE 1

Délimitation globale des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage dit de « Le Gorget », sur la commune de Saint-Prest



ANNEXE 2
Délimitation du périmètre de protection immédiate



ANNEXE 3

Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètres de protection rapprochée	Délai	Etat
Mise en conformité du périmètre de protection immédiate : - clôture et portail ; - construction abritant les ouvrages et capot coiffant cadenassé ; - mise hors d'eau du forage : tête du forage étanche - dispositifs anti intrusion.	X		Avant mise en service	A réaliser
Division de la parcelle du périmètre de protection immédiate (création d'une nouvelle parcelle d'environ 450 m ² (15m X 30m) centrée sur le forage)	X		Avant mise en service	A réaliser
Redécoupages cadastraux pour la délimitation des parcelles du PPR 2		X	1 an pour débiter ces travaux	A réaliser
Inventaire des sources de pollution dans les PPR : - ouvrages de prélèvements ; - stockage d'hydrocarbures.		X	2 ans	A réaliser
Mise aux normes des équipements non conformes recensés par l'inventaire.		X	2 ans	A réaliser